

**Règlement de l'évaluation des connaissances,  
des qualifications et des compétences  
pour les Années Préparatoires et Cycle Ingénieur  
de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers**

Approuvé par le Conseil d'université du 25 décembre 2019,  
suite à la proposition du Conseil d'établissement du 26 septembre 2019,  
du 08 octobre 2019 et du 22 octobre 2019.

**Janvier 2020**



## **Introduction**

*Vu l'arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des cadres n° 2087-14 du 05 hija 1435 ( 30 septembre 2014) approuvant le cahier des Normes Pédagogiques Nationales des deux années préparatoires des écoles d'ingénieurs;*

*Vu l'arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des cadres n° 2088-14 du 05 hija 1435 ( 30 septembre 2014) approuvant le cahier des Normes Pédagogiques Nationales du cycle d'ingénieurs des écoles d'ingénieurs.*

## **Article 1: Année universitaire**

L'année universitaire est composée de deux semestres. Chaque semestre compte dix-huit (18) semaines d'études et d'évaluation.

## **Article 2: Contrôle Continu**

L'évaluation des connaissances et des compétences dans chaque élément de module se fait par le biais d'un contrôle continu, au moins une fois sous la forme de devoirs, d'exposés ou de rapports, ou de tout autre moyen d'évaluation, conformément au descriptif de la filière.

## **Article 3: Examens**

Les élèves- ingénieurs sont tenus à respecter les horaires de début d'examen. Ils ne peuvent quitter la salle d'examen qu'après une demi-heure. Ils ne seront pas autorisés à accéder à la salle d'examen après un retard de plus d'une demi-heure.

## **Article 4: Moyenne de l'élément de module**

La note de l'élément de module est la moyenne pondérée des notes du contrôle continu, de l'examen et des Travaux Pratiques (TP). Elle varie entre 0 et 20 et elle est calculée comme suit :

$$\text{Moyenne de l'élément} = \frac{C_1 \times (\text{moyenne CC} \times 0,3 + \text{moyenne Examen} \times 0,7) + C_2 \times \text{moyenne TP}}{C_1 + C_2}$$

CC : Contrôle Continu

C1 : Coefficient du CC et de l'examen

C2 : Coefficient des Travaux Pratiques (TP)

## **Article 5: Moyenne du module**

La note du module est la moyenne pondérée des éléments qui le composent elle est calculée comme suit:

$$\text{Moyenne du Module} = \frac{\sum_i C_i \times (\text{moyenne Elément } i)}{\sum_i C_i}$$

Ci= coefficient de l'élément

i = 1,2,3,4



### **Article 6: Validation du module**

Pour les deux années préparatoires, le module est validé avec une note supérieure ou égale à 11 sur 20 à condition que les notes des éléments qui constituent le module ne soient inférieures à 07 sur 20.

Pour le cycle ingénieur, le module est validé avec une note supérieure ou égale à 12 sur 20 à condition que les notes des éléments qui constituent le module ne soient inférieures à 08 sur 20.

### **Article 7: Modalité du rattrapage**

Tout élève-ingénieur n'ayant pas validé un module doit passer le rattrapage du module non validé une seule fois. Il conserve les notes obtenues des éléments de module supérieures ou égales à 11 sur 20 pour les deux années préparatoires et supérieures ou égales à 12 sur 20 pour le cycle ingénieur.

Après la session de rattrapage de l'élément, l'élève ingénieur conserve la note du contrôle continu au niveau de la moyenne générale de l'élément de module qui sera calculée comme suit:

$$\text{Sup [Session Ordinaire; Sup [(30\% C.C + 70\% Rat) ; Rat]]}$$

CC : Contrôle Continu

Rat : Rattrapage

### **Article 8: Travaux Pratiques, projets d'étude et stages de formation**

Les notes des travaux pratiques, projets d'étude et stages de formation ne sont pas rattrapés.

### **Article 9: Note finale du module après le rattrapage**

Lorsque le module est validé après la session du rattrapage, la moyenne finale du module est 11 sur 20 pour les deux années préparatoires et 12 sur 20 pour le cycle ingénieur.

Dans le cas où le module n'est pas validé après la session de rattrapage, l'étudiant conserve la note la plus élevée obtenue dans chaque élément.

### **Article 10: Moyenne annuelle**

La moyenne annuelle est calculée comme suit :

$$\frac{\sum_i C_i \times M_i}{\sum_i C_i}$$

M<sub>i</sub> : moyenne du module

C<sub>i</sub> : est son coefficient

### **Article 11: Validation des deux années préparatoires**

Pour valider les deux années préparatoires, il faut remplir les trois conditions suivantes :

1. La moyenne générale de l'année est supérieure ou égale à 11 sur 20;
2. Le nombre des modules non validés ne doit pas dépasser deux (02);
- 3- Aucune moyenne de module ne doit être inférieure à 7 sur 20.



### **Article 12: Validation de la première et deuxième année du cycle ingénieur**

Pour valider la première et la deuxième année du cycle ingénieur, il faut remplir **les** trois conditions suivantes :

1. La moyenne générale de l'année est supérieure ou égale à 12 sur 20;
2. Le nombre des modules non validés ne doit pas dépasser trois (03);
- 3- Aucune moyenne de module ne doit pas être inférieure à 8 sur 20.

### **Article 13: Année de réserve**

Sur proposition du jury des délibérations de fin d'année, le Directeur de l'établissement peut accorder une seule et unique année de réserve à un élève-ingénieur qui n'a pas pu valider son année universitaire. Ce dernier doit suivre obligatoirement et en priorité tous les éléments de module non validés. Il conserve les notes des éléments qui sont supérieures ou égales à 11 sur 20 pour les années préparatoires et à 12 sur 20 pour le cycle ingénieur.

### **Article 14: Perte de droit d'inscription**

L'élève-ingénieur perd le droit d'inscription s'il a épuisé son année de réserve. L'établissement lui remettra une attestation indiquant tous les modules validés au cours des années passées.

### **Article 15: Année blanche**

Sur proposition du jury des délibérations de fin d'année, le Directeur de l'établissement peut accorder une année blanche à tout élève-ingénieur dont le dossier comprend les documents suivants:

1. Un rapport médical ou tout dossier administratif prouvant l'incapacité de l'étudiant à poursuivre ses études au cours de l'année universitaire pendant au moins huit (08) semaines consécutives ;
2. Une demande manuscrite pour bénéficier d'une année blanche.

### **Article 16: Validation du Semestre 5**

Pour valider le semestre 5 du cycle ingénieur, il faut remplir les trois conditions suivantes :

1. La moyenne générale obtenue pendant le semestre 5 est supérieure ou égale à 12 sur 20 ;
2. Le nombre des modules non validés ne doit pas dépasser un (01) ;
3. La moyenne de chaque module ne doit pas être inférieure à 08 sur 20.

### **Article 17: Validation du Semestre 6 : Projet Industriel de Fin d'Etudes (PIFE)**

Le PIFE est obligatoire pour valider le semestre 6 du cycle ingénieur. Il s'agit d'un stage pratique conforme au descriptif de la filière concernée. La durée du PIFE s'étend sur au moins 16 semaines.

Le semestre 6 est validé après une soutenance du PIFE devant un jury et en obtenant une note supérieure ou égale à 12 sur 20.



## **Article 18: Obtention du Diplôme**

L'élève ingénieur obtient le diplôme d'ingénieur d'Etat « Arts et Métiers » s'il remplit les trois conditions suivantes:

1. validation de la première et de la deuxième année du cycle ingénieur ;
2. Validation du semestre 5;
3. Validation du semestre 6 (PIFE).

## **Article 19: Moyenne d'obtention de la mention**

La Moyenne d'obtention de la mention est calculée comme suit :

$$\frac{M_1 \times 2 + M_2 \times 3 + S_5 \times 4 + PIFE \times 4}{13}$$

M1 : Moyenne 1A Cycle ingénieur ;

M2 : Moyenne 2A cycle ingénieur ;

S5 : Moyenne Semestre 5 cycle ingénieur ;

PIFE : Moyenne du Projet Industriel de Fin d'études ;

*Pour les étudiants en mobilité internationale, la note de la mention est calculée en tenant compte de la spécificité du système d'évaluation des connaissances des établissements d'accueil.*

## **Article 20: Jury de délibération**

### **Article 20.1: Jury de délibération du semestre**

Le jury de délibération du semestre est composé du Directeur de l'établissement ou de son représentant en qualité de Président, du coordinateur de la filière des années préparatoires, des coordinateurs des filières du cycle ingénieur et des coordinateurs des modules enseignés ainsi que tous les professeurs impliqués dans l'encadrement et/ou l'enseignement des modules au cours du semestre. Ce jury arrête la liste des élèves-ingénieurs qui ont validé les modules.

### **Article 20.2: Jury de délibération de fin d'année**

Le jury de délibération de fin d'année est composé du Directeur de l'établissement ou de son représentant en qualité de Président, du coordinateur de la filière des années préparatoires, des coordinateurs des filières du cycle ingénieur et des coordinateurs des modules enseignés ainsi que tous les professeurs impliqués dans l'encadrement et/ou l'enseignement des modules au cours de l'année. Ce jury arrête la liste des élèves-ingénieurs qui ont validé l'année.

### **Article 20.3: Commission des filières pour l'obtention du diplôme**

La commission des filières pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat "Arts et Métiers" est composée du Directeur de l'établissement ou de son représentant en qualité de Président, des coordinateurs des filières et des modules enseignés en cycle ingénieur ainsi que tous les professeurs qui enseignent et encadrent dans la filière. Cette commission arrête la liste des lauréats et accorde les mentions.



## **Assiduité et comportement**

### **Article 21: La présence**

- L'élève-ingénieur doit assister à toutes les activités pédagogiques : cours théoriques, travaux pratiques, travaux dirigés, contrôles continus, examens, visites, stages, formations, conférences, séminaires et toute autre activité programmée par la direction de l'établissement.
- L'assiduité est prise en considération par le professeur dans la note finale de chaque matière.
- L'élève-ingénieur s'engage à consulter régulièrement les tableaux d'affichage et les supports numériques: site web, messagerie électroniques, application,... dédiés à l'information et à la communication.
- L'élève-ingénieur doit être muni, en permanence, de sa carte d'étudiant au sein de l'établissement et aucun étudiant n'est autorisé à accéder à l'établissement sans celle-ci.

### **Article 22: Justification des absences**

Toutes les absences doivent être justifiées dans un délai de 48 heures auprès du service des affaires étudiantes en fournissant les pièces justificatives.

### **Article 23: Autorisation après justification des absences**

- Tout élève-ingénieur qui a justifié son absence pendant une séance de TP, est autorisé exceptionnellement à rattraper cette séance avant la fin du volume horaire global réservé aux TP de l'élément du module en question.
- Tout élève-ingénieur qui a justifié son absence pendant un contrôle continu (CC) et sur sa demande sous 48heures, pourrait être autorisé exceptionnellement à rattraper le CC raté en coordination avec le professeur de la matière.
- Tout élève-ingénieur qui a justifié son absence pendant les examens de la session ordinaire et sur sa demande sous 48heures, pourrait être autorisé exceptionnellement à rattraper les éléments de modules ratés au cours de la session de rattrapage il gardera la note entière obtenue pendant la session de rattrapage.
- L'élève-ingénieur obtient la note de 00 sur 20 dans le cas d'une absence pendant la session de rattrapage d'un CC ou d'un examen.

### **Article 24: Sanctions disciplinaires en cas d'absence**

Le dénombrement des absences non justifiées pendant un semestre engendre les mesures suivantes :

- Zéro (0) séance : Prise en considération lors des délibérations de fin d'année et de l'étude du dossier de candidature à la mobilité internationale;
- Une séance (01) d'absence : Avertissement;
- Trois (03) avertissements : Blâme et privation de tout avantage;



- Douze (12) séances d'absence : interdiction de rattraper l'élément où l'étudiant a enregistré le plus d'absences;
- Quinze (15) séances d'absence : interdiction de rattraper les deux éléments où l'étudiant a enregistré le plus d'absences;
- Dix-huit (18) séances d'absence : interdiction de rattraper les trois éléments où l'étudiant a enregistré le plus d'absences;
- Vingt-sept (27) séances d'absence : interdiction de passer tous les examens de la session de rattrapage;
- Trente (30) séances d'absence : renvoi au conseil de discipline.

#### **Article 25: Comportement au sein de l'établissement**

- L'élève-ingénieur s'engage à respecter le corps professoral et le corps administratif ainsi que ses camarades. Il devra aussi avoir un bon comportement au sein de l'établissement;
- L'élève-ingénieur doit porter une tenue décente;
- L'élève-ingénieur ne doit pas faire entrer une quelconque personne étrangère à l'établissement sans permission.
- Il est strictement interdit d'être en possession d'instruments dangereux ; il est aussi interdit de posséder ou de consommer des substances illégales ;
- L'élève-ingénieur doit préserver les espaces verts ainsi que les différents bâtiments de l'établissement ;
- Si un élève-ingénieur détériore un matériel ou des équipements de l'établissement, sa responsabilité est mise en cause.

#### **Article 26: Régularisation de la situation administrative**

Lorsque l'élève-ingénieur quitte définitivement l'établissement, il doit régulariser sa situation administrative auprès du service des affaires estudiantines.

#### **Article 27: Fraude lors des contrôles de connaissances**

Tout élève-ingénieur pris en flagrant délit de tricherie pendant le contrôle continu, l'examen, le TP, ou plagiat des contenus pour ses projets ou PIFE, sera déféré devant le conseil de discipline conformément aux dispositions du décret n° 2.06.619 du 28 chawal 1429 (28 octobre 2008) relatif au conseil de discipline des étudiants.

#### **Article 28: Consultation des copies d'examen**

Tout élève-ingénieur a le droit de demander une révision de la correction de ses épreuves écrites, en formulant une demande manuscrite adressée au directeur-adjoint, dans un délai de 48 heures à compter de la date de la publication des notes de la matière concernée.

